

PARIS, le 4 octobre 2022
Original français

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**SUIVI DES DÉCISIONS ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
ET LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE À LEURS SESSIONS ANTÉRIEURES**

PARTIE IV

QUESTIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

ADDENDUM

**COMMENTAIRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DU PERSONNEL DE L'UNESCO (AIPU)**

Résumé

**B. Dispositions contractuelles relatives au poste de
Conseiller pour l'éthique de l'UNESCO**

Conformément au point 9.2.7 du Manuel des ressources humaines de l'UNESCO, l'Association internationale du personnel de l'UNESCO (AIPU) présente ses commentaires sur les questions relatives aux ressources humaines (document 215 EX/5.IV.B).

1. L'AIPU prend note de la demande portant à aligner la durée de service du Conseiller pour l'éthique sur celle du Directeur d'IOS, soit six ans. Nous soutenons cette proposition car un mandat plus long que l'actuel de quatre ans, permettrait un meilleur déploiement des stratégies et initiatives adoptées par le Conseiller pour l'éthique en évitant un roulement trop rapide des titulaires du poste.

2. Néanmoins, nous devons souligner que le texte du projet de décision proposé par l'Administration est porteur d'une ambiguïté qui doit être impérativement dissipée. Le texte soumis à l'approbation du Conseil exécutif indique que sa décision aurait un « effet immédiat ». Or, ce texte pourrait être interprété mal-à-propos et laisser entendre que cette décision modifierait non seulement la décision 191 EX/5.IV (paragraphe 4(c)) du Conseil exécutif portant sur la durée du mandat des titulaires du poste de Conseiller pour l'éthique mais qu'elle pourrait subrepticement porter sur la durée du mandat de la titulaire actuelle et s'apparenter à une prolongation déguisée de son contrat. Cette ambiguïté, grave sur un plan juridique, l'est donc encore plus sur le plan de l'éthique. En effet,



elle revient à créer un texte tel qu'il puisse être détourné de son intention première, car en demandant aux États membres de décider que leur décision prenne immédiatement effet, on leur demande en pratique non pas de statuer uniquement sur une disposition générale du fonctionnement de l'Organisation, mais de se prononcer sur l'issue d'un cas individuel. Si l'objectif était de prolonger le mandat de l'actuelle Conseillère pour l'éthique, il aurait fallu que cela soit clairement précisé dans le document de l'Administration.

3. Il est certes à la discrétion de la Directrice générale de nommer à ce poste toute personne qu'elle en jugerait digne pour peu que soient respectés les règlements et surtout le principe de la transparence. Mais dans l'hypothèse que l'on puisse modifier le contrat d'un individu en jouant sur les ambiguïtés d'un texte que l'Administration aurait soumis au Conseil, la transparence est tout simplement impossible, et le soupçon de favoritisme et de politisation accru et légitime.

4. Au reste, la possibilité même de renouveler le contrat de la Conseillère pour l'éthique par le truchement d'un artifice juridique est contraire aux dispositions les plus profondes de l'éthique. Comme la Conseillère de l'éthique le rappelle elle-même dans les formations qu'elle dispense au personnel, l'éthique va au-delà d'une simple conformité aux règlements et exige de tout professionnel qu'il évite de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêt et risquerait, partant, de jeter l'opprobre non seulement sur lui-même, mais également sur l'Organisation tout entière.

5. L'AIPU demande donc qu'il soit précisé que la révision de la durée du mandat du Conseiller pour l'éthique ne puisse entrer en vigueur qu'au moment de la nomination du prochain titulaire du poste.

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**SUIVI DES DÉCISIONS ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
ET LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE À LEURS SESSIONS ANTÉRIEURES**

PARTIE IV

QUESTIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

Résumé

**B. Dispositions contractuelles relatives au poste de
Conseiller pour l'éthique de l'UNESCO**

En application de l'article 4.5.3 du Statut du personnel et de la [décision 209 EX/20](#), la Directrice générale présente une révision du mandat du Conseiller pour l'éthique aux fins de son harmonisation avec celui du Directeur de la Division des services de contrôle interne (IOS), conformément à la recommandation formulée dans le rapport annuel 2019 du Comité consultatif de surveillance ([209 EX/20.INF](#)).

Décision requise : paragraphe 6.



CONTEXTE

1. Le mandat du Conseiller pour l'éthique de l'UNESCO (P-5) correspond actuellement à un engagement de durée définie de quatre ans, lequel est soumis à une période probatoire d'un an, sans possibilité de prorogation, conformément à la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 191^e session (2013)¹. À sa 38^e session², la Conférence générale a adopté l'article 4.5.3 du Statut du personnel libellé comme suit : « ***Le Directeur général prend les décisions concernant la nomination, la prolongation, le renouvellement et la résiliation de l'engagement du Conseiller juridique, du Conseiller pour l'éthique et du Directeur du Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'Organisation, en consultation avec le Conseil exécutif*** ».

Pratiques en vigueur dans les autres organisations du système des Nations Unies

2. Depuis, la plupart des autres organisations du système des Nations Unies ont établi des postes de conseiller/chef pour l'éthique, avec des niveaux de classe différents. En règle générale, la fonction de l'éthique est placée sous la conduite d'un membre du personnel de classe D-1 au sein des fonds et programmes des Nations Unies et d'un membre du personnel de classe P-5 dans les institutions spécialisées du système des Nations Unies, telles que l'UNESCO.

3. La limitation du nombre de mandats pour la fonction de conseiller/chef pour l'éthique est également variable selon les organisations. Certaines doivent encore définir cette limitation, et pour celles qui limitent déjà le nombre des mandats successifs, la durée de l'engagement et les conditions du renouvellement diffèrent d'une organisation à une autre. Certaines institutions³ ont mis en place un mandat non renouvelable de sept ans, tandis que d'autres organisations/institutions⁴ prévoient la possibilité d'un renouvellement au-delà de la période d'engagement initial. Dans presque toutes les organisations, le Conseiller/Chef pour l'éthique récemment nommé est soumis, comme les membres du personnel qui viennent d'être nommés, à une période probatoire, généralement d'un an.

Alignement de la période d'engagement du Conseiller pour l'éthique sur celle du Directeur d'IOS

4. Dans son rapport annuel 2019, le Comité consultatif de surveillance a conseillé à l'UNESCO de « réfléchir à la nécessité d'aligner la durée de service du Conseiller pour l'éthique sur celle du Directeur d'IOS et au bien-fondé d'un mandat unique de six ans sans période probatoire » (209 EX/20.INF). Dans sa [décision 209 EX/20](#), le Conseil exécutif a prié la Directrice générale de veiller à ce que toutes les recommandations du Comité acceptées par l'Organisation soient pleinement appliquées dans les meilleurs délais.

5. Par conséquent, en application de la recommandation du Comité consultatif de surveillance, la Directrice générale a décidé de réviser le mandat du Conseiller pour l'éthique, avec effet immédiat, en faisant passer sa période d'engagement d'une durée de quatre ans à six ans, conformément à celle du Directeur d'IOS.

Projet de décision proposé

6. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

¹ Décision 191 EX/5.IV (VI, paragraphe 4 (c)).

² Résolution 38 C/87.

³ FAO et OACI.

⁴ PNUD, FNUAP, UNICEF, PAM, OMPI et ONUSIDA.

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 215 EX/5.IV.B,
2. Prend note de la décision d'appliquer la recommandation du Comité consultatif de surveillance relative au mandat du Conseiller pour l'éthique, qui devient un mandat unique de six ans, avec effet immédiat.